



Mairie de La Bouëxière
Tél : 02.99.62.62.95

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023**

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et Vilaine

Nombre de membres du Conseil
Municipal en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25 (à
la délibération n°61-2023 : 24
présents ; à la délibération n°74-
2023 : 24 présents)

Nombre de votants : 26 (à la
délibération n°61-2023 : 25 votants ;
à la délibération n°74-2023 : 25
votants)

Date de la convocation : mardi 27 juin
2023

Date d'affichage du compte rendu :
le 10 juillet 2023

Le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans la salle du conseil
municipal, sous la présidence de
Monsieur Stéphane PIQUET, Maire.

Présents : Stéphane PIQUET (sauf
délibération n°74-2023), Aline
GUILBERT (sauf délibération n°61-
2023), Gilbert LE ROUSSEAU, Isabelle
MARCHAND-DEDELOT, Stéphane
RASPANTI, Margaret GUEGAN KELLY,
Thierry FONTAINE, Sterenn LECLERE,
Alain JOSEPH, Jean-Pierre LOTTON,
Rachel SALMON, Mickaël COIRE, Nadine
LEC'HVIEN, Olivier LEDOUBLE, Régine
DARSOULANT, Anne DALL'AGNOL, Sylvie
PRETOT- TILLMAN, Olivier LE BIHAN,
Isabelle CERNEAUX, Emma LECANU,
Lucia BENFRAIHA, Guillaume ALLAIN,
Hadjia DESILES, Maryline GEAUD,
Thomas JOUANGUY.

Absents excusés : Philippe ROCHER,
Sylvain HARDY.

Procuration : Sylvain HARDY à
Thomas JOUANGUY.

Secrétaire de séance : Madame Aline GUILBERT (sauf délibération n°61-2023 : monsieur Guillaume ALLAIN).

Monsieur Le Maire précise que le quorum est atteint.

58-2023 DEMANDE DE RAJOUT DE CINQ POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 3 JUILLET 2023

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir rajouter cinq points à l'ordre du jour de la séance :

-Conventions pour l'enfouissement des réseaux entre la Commune, la société Orange et le SDE : allée du Désert, allée de Bellevue, allée de la Tannerie.

-Ressources humaines : création de postes pour accroissement temporaire d'activités.

-Remboursement de frais : achat de matériel pour l'organisation du feu d'artifice.

-Vœu du conseil municipal – Le Crédit Mutuel de Bretagne de la Bouëxière ferme en catimini.

-Vœu du conseil municipal - Actualité des évènements nationaux.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir rajouter ces points à l'ordre du jour de la séance.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – PERSONNEL COMMUNAL ET RICHESSES HUMAINES

59-2023 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal s'il y a des remarques ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 15

mai 2023.

Question : « Approuvez-vous le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2023 ? »

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2023.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

60-2023 PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal, par délibération du conseil municipal n°2/20 en date du 25 mai 2020, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, divers contrats, missions et conventions ont été signés à savoir :

A- En matière d'urbanisme :

En matière de droit des sols, Monsieur Le Maire a renoncé à exercer le droit de préemption urbain de la Commune sur les propriétés :

ADRESSES	Noms	DATES
7 rue de Servon s/ Vilaine E2009 (1150m ²)	M. BROCHARD ET Mme LE GALL	31/05/23
10 rue de Servon s/ Vilaine E2981 (1648m ²)	LCC (lot M. RETHORE / PROBOIS)	12/06/23

B- En matière de finances : principaux achats

Budget communal			
NOM	Libellé	Montant	
		HT	TTC
H TUBE DE BRETAGNE	Tube pour réseaux Festivités Tempêtes au Comptoir	1 660.32 €	1 992.38 €
VEOLIA EAU	Travaux Branchement Eau Potable Nouvelle Salle de Sport	2 557.58 €	3 069.10 €
ATOM ELEC	Travaux Réhabilitation Electricité Bat Rey Leroux	6 179.63 €	7 415.56 €
LEROUX FREDERIC TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX	Prestations de Turbo tondeuse, débroussailleuse de mai à novembre 2023	8 632.00 €	10 358.40 €
WATSONN	Prestations Sondage Plancher-Poutre, carottage Dalle Basse pour Travaux Extension Restaurant scolaire	9 690.00 €	11 628.00 €
SOGEX	Chauffe-eau électrique 300 litres * 2 Vestiaires Foot	2 746.15 €	3 295.38 €
CRESPER VOYAGE	Transports Bus Maisonneuve Etang de Chevré - Fête du 13 juillet 2023 * 2 Cars	1 283.33 €	1 540.00 €
THEZE	Feu d'artifice Année 2023	2 941.26 €	3 529.51 €
			9 706.06 €
SDE	Extension Eclairage public Résidence du Stade	9 706.06 €	TVA prise en charge par le SDE
			7 404.16 €
SDE	Travaux 9 mats solaires 9001, 9002, 9003, 9004, 9006, 9009, 9010, 9011 et 9012 Abri Bus	7 404.16 €	TVA prise en charge par le SDE
SAJANE -CuiséPro	Matériel Aménagement en Self Restaurant municipal	57 554.85 €	69 065.82 €

Après débat, les membres du conseil municipal prennent acte de ces délégations.

61-2023 Remboursement de frais – Achat de matériels pour la mise à disposition des associations à la Gendrinère

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Guegan-Kelly précise aux membres du conseil municipal que madame Aline Guilbert, conseillère municipale a acheté une caisse à outils pour la mettre à disposition des associations qui utilisent les locaux de la Gendrinère.

Cet achat d'un montant de 69.90 euros s'est fait auprès de la société Brico Dépôt (52 rue de la Rigourdière 35510 Cesson Sévigné).

Il est demandé un remboursement des sommes engagées par madame Guilbert soit 69.90 euros.

Madame Aline Guilbert ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir acter ce remboursement.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

62-2023 PERSONNEL COMMUNAL – RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

- Vu la délibération n°13 du 13/10/2016, adoptant le RIFSEEP comme régime indemnitaire pour les agents de la commune,
- Vu les délibérations n°14 du 21/05/2019, n°7 du 18/12/2018, n°4 du 10/07/2018, n°22 du 14/12/2020 modifiant le RIFSEEP,
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a été publié au Journal Officiel du 29 février 2020, permettant au technicien et ingénieur d'intégrer ce dispositif,
- Vu les créations et modifications de postes,
- Vu la nécessité de modifier les modes de calculs existants,
- Considérant le contexte réglementaire qui gèle l'augmentation initiale des grilles indiciaires de la catégorie C sur 11 ans.
- Considérant les difficultés de recrutement actuelles dans la fonction publique nécessitent parfois un intérim ponctuel des agents en attendant la finalisation d'un process de recrutement ou le retour d'un agent qui n'a pu être remplacé faute de candidat.
- Considérant que certains agents sont amenés avec leur accord à mener des projets qui ne font pas parties de la fiche de poste.
- Vu les réunions de dialogue social avec les agents de la collectivité des 14/12/2021 et 24/01/2022,
- Vu la délibération n°43-2022 du 28 mars 2022,
- Vu les derniers recrutements,

Il convient de réviser les points suivants :

I) Mise en place de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

Article 1 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE est divisée en 4 parties distinctes :

15. Un IFSE de base fixe annuel (dont indemnité de régie).
16. Un IFSE pour l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances assimilées par l'agent.
17. Un IFSE de gestion de projet ou d'équipe de projet ponctuel ou de remplacement pour intérim (sur décision du chef de service après validation de la DGS et du Maire).
18. Un IFSE de remplacement par intérim, il s'agit d'assurer le remplacement d'un collègue indisponible en plus de ses missions habituelles sur une période de plus d'une semaine (à l'exception des congés et des périodes de formations) A la demande du chef de service pour appliquer le ratio.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'IFSE est versé aux agents titulaires et aux agents stagiaires. Elle est versée aux agents non titulaires de droit public présents en collectivité pour une durée de 6 mois continus et qui occupent un emploi permanent **ainsi qu'aux contractuels effectuant des missions pour accroissement temporaire d'activités, lorsque les missions et les sujétions du poste le nécessitent.** (Révision via la délibération n°4 du 10/07/2018).

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et après analyse des fiches de poste :

- Fonction d'encadrement, de coordination ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Sept groupes ont ensuite été constitués par cadre d'emploi (AG1, AG2, BG1, BG2, CG1, CG2, CG3). Une base a été attribuée à chaque groupe comme présenté ci-dessous :

Catégorie	Groupes de fonctions	Critères/fonction dans la collectivité	Postes	Montants annuels réglementaires	Montants annuels total IFSE dans la collectivité	Part expérience professionnelle	Part projet élaboration/ participation	Intérim Assurer le remplacement d'un collègue indisponible en plus de ses missions habituelles sur une période de plus d'une semaine (à

								l'exception des congés et des périodes de formation)
A	G1 Direction générale	Pilotage de l'ensemble des services Responsabilité contentieuse Sujétions horaires	DGS	0 à 36 210	5 000 à 25 000			
A	G2 Emplois de direction	Expertise technique, administrative et financière Gestion de projet Sujétions horaires	Direction financière et chargé de missions DST	0 à 32 130	5 000 à 20 000			
B	G1 Responsable de service	Encadrement Expertises administratives, Financière et technique Sujétions horaires	DGA/RH DST A Adjoint CTM Directeur Pôle enfance jeunesse Directeur périscolaire	0 à 17 480	2 200 à 12 000	A partir de 2 ans : 100 euros par an 5 à 10 ans : 150 euros par an + de 10 ans : 200 euros par an	Conception de projet 200 euros Participation au projet 100 euros Indemnité Mensuelle	200 euros par mois Ratio au nombre d'agent concerné Par le remplacement et du temps de remplacement
B	G2 Aide technique	Sujétions horaires Expertise administrative, financière et technique	Bibliothèque, Médiathèque Urbanisme Comptabilité Restaurant scolaire	0 à 16 015	1 800 à 6 000	A partir de 2 ans : 100 euros par an 5 à 10 ans : 150 euros par an + de 10 ans : 200 euros par an	Conception de projet 200 euros Participation au projet 100 euros Indemnité Mensuelle	200 euros par mois Ratio au nombre d'agent concerné Par le remplacement et du temps de remplacement
C	G1 Responsable de service	Responsable de service	Comptabilité Cuisinier chef de cuisine	0 à 11 340	1 000 à 5 500	A partir de 2 ans 100 euros par an 5 à 10 ans 150 euros par an	Conception de projet 200 euros Participation au projet	200 euros par mois Ratio au nombre d'agent concerné

			Gestionnaire RH/Finances Chef d'équipe			+ de 10 ans 200 euros par an	100 euros	Par remplacement le et du temps de remplacement
C	G2 Aide technique	Aide technique	Jeunesse CCAS Accueil Secrétariat Cuisinier ATSEM	0 à 10 000	800 à 4500	A partir de 2 ans 100 euros par an 5 à 10 ans 150 euros par an + de 10 ans 200 euros par an	Conception de projet 200 euros Participation au projet 100 euros	200 euros par mois Ratio au nombre d'agent concerné Par remplacement le et du temps de remplacement
C	G3 Agent d'accueil, Technique et animation	Agent d'accueil, technique et animation	Agent ST Animation Entretien	0 à 9000	300 à 3500	A partir de 2 ans 100 euros par an 5 à 10 ans 150 euros par an + de 10 ans 200 euros par an	Conception de projet 200 euros Participation au projet 100 euros	200 euros par mois Ratio au nombre d'agent concerné Par remplacement le et du temps de remplacement

Article 4 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la maladie ordinaire n'a pas d'impact sur le calcul de l'IFSE et du CI (complément indemnitaire), excepté sur la journée de carence qui impacte l'ensemble du traitement sur 1/30^{ème} exclusion faite du supplément familial de traitement (SFT) lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants qui sera réglementairement versé en totalité.

(Révision via la délibération n°14 du 21/05/2019 et la délibération n°43-2022 du 28 mars 2022)

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} août 2023.

II) Mise en place du Complément Indemnitaire (CI)

Article 1 : Le principe

Le CI est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le CI est versé aux agents qui bénéficient de l'IFSE et qui sont en poste depuis 6 mois. Ou sans délai en cas de mutation pour le maintien du salaire.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels

Chaque part du CI correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Chaque poste repris ci-dessous est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

Cat	Groupes de fonctions	Critères/fonction dans la collectivité	Postes	Montants annuels réglementaires	Montants annuels dans la collectivité	Plateau des points	
A	G1	Pilotage de l'ensemble des services	DGS	0 à 6 390	0 à 1350	Nbre de points	Montant C1A
	Direction Générale	Responsabilité contentieuse				50 à 54	1350
						45 à 49	1000
						38 à 44	750
						32 à 37	500
	Sujétions horaires					28 à 31	200
						1 à 27	0
	G2	Expertise technique, administrative et financière	Chargé de mission Rey Leroux et finances DST	0 à 5670	0 à 1350	Nbre de points	Montant C1A
	Emplois de direction	Gestion de projet Sujétions horaires				50 à 54	1350
						45 à 49	1000
						38 à 44	750
						32 à 37	500
						28 à 31	200
B	G1	Encadrement	DGADRH	0 à 2380	0 à 1200	Nbre de points	Montant C1A
						50 à 54	1200
						45 à 49	1000
						38 à 44	750
						32 à 37	500
	Responsable de service	Expertises administratives, financière et	DSTA Adjoint CTM			28 à 31	200

		technique Sujétions horaires	Directeur périscolaire			1 à 27	0
C	G2	Aide technique	Sujétions horaires Expertises administrative, financière et technique	0 à 2185	0 à 1150	Nbre de points 40 à 42 35 à 39 31 à 34 26 à 30 22 à 25 1 à 21	Montant CIA 1150 1000 750 500 200 0
	G1	Responsable de service	Responsable de service	0 à 1260	0 à 1100	Nbre de pts (avec encadrement) 50 à 54 45 à 49 38 à 44 32 à 37 28 à 31 1 à 27	Montant CIA 1100 750 600 400 200 0
	G2	Aide technique	Jeunesse CCAS Accueil Secrétariat ATSEM	0 à 1200	0 à 1000	Nbre de points 40 à 42 35 à 39 31 à 34 26 à 30 22 à 25 1 à 21	Montant CIA 1000 800 600 400 200 0

	G3	Agent d'accueil, technique et animation	Agent ST, animation, entretien	0 à 1199	0 à 950	<table><tr><th>Nbre de points</th><th>Montant CIA</th></tr><tr><td>40 à 42</td><td>950</td></tr><tr><td>35 à 39</td><td>750</td></tr><tr><td>31 à 34</td><td>500</td></tr><tr><td>26 à 30</td><td>350</td></tr><tr><td>22 à 25</td><td>200</td></tr><tr><td>1 à 21</td><td>0</td></tr></table>	Nbre de points	Montant CIA	40 à 42	950	35 à 39	750	31 à 34	500	26 à 30	350	22 à 25	200	1 à 21	0
Nbre de points	Montant CIA																			
40 à 42	950																			
35 à 39	750																			
31 à 34	500																			
26 à 30	350																			
22 à 25	200																			
1 à 21	0																			

Article 4 : Le réexamen du montant du CI

Le montant du CI sera déterminé chaque année pour chaque agent suite à l'entretien d'évaluation de fin d'année.

Le montant dépend du groupe auquel l'agent appartient (A1 à CG3) et de sa note obtenue suite à l'entretien professionnel de l'année.

Lors de l'entretien avec le responsable de service, chaque agent est évalué selon 4 niveaux : Excellent (3 points), bien (2 points), correct (1 point), insuffisant (0 point).

L'agent qui a juste la moyenne (21/42) n'obtient rien sur son CI. Au-delà de 21 points, l'agent touche une partie du CI en fonction du tableau ci-dessus.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression du CI

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire ou supprimer son CI.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la maladie ordinaire n'a plus d'impact sur le calcul de l'IFSE et du CI, excepté sur la journée de carence qui impacte l'ensemble du traitement sur 1/30^{ème} exclusion faite du supplément familial de traitement (SFT) lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants qui sera réglementairement versé en totalité

(Révision via la délibération n°14 du 21/05/2019 et la délibération n°43-2022 du 28 mars 2022).

Pendant les congés annuels, les RTT, les autorisations spéciales d'absence, les congés maternité, paternité, les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, les maladies professionnelles et les accidents du travail, le CI sera maintenu.

Article 6 : Périodicité de versement du CI

Il sera versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/08/2023.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

D'accepter les modalités de révision du régime indemnitaire appelé RIFSEEP présentées ci- dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

63-2023 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane PIQUET

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3 II,

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les prochains recrutements n'étant pas sur les grades figurant au tableau des effectifs, il convient de modifier les postes suivants :

Poste	Grade initial	Délibérations	Durée	Nouveau grade	Date d'effet
DGA/DRH	Attaché	N°18 du 14/12/2020	35h	Rédacteur	14/08/2023
Adjoint CTM Responsable des bâtiments	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	N°14 du 11/09/2018	35h	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	10/07/2023

Après avoir délibéré, les membres du conseil Municipal décident à l'unanimité d'accepter les modifications de poste mentionnées ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

PROSPECTIVE – AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

64-2023 REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 12 décembre 2017, mis à jour le 10 avril 2018, modifié le 24 septembre 2019, révisé par procédures dite allégées le 24 septembre 2019, modifié le 28 septembre 2020, modifié le 14/02/2022 (modification simplifiée n°3) exécutoire le 02/05/2022.

Par délibération du conseil municipal n°128-2021 en date du 18/10/2021, la commune a prescrit la révision allégée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme et a fixé les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 à 4 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, cette procédure vise à faire évoluer le PLU pour permettre la sauvegarde et la restauration de certains bâtiments constituant le patrimoine rural de la commune.

Le PLU approuvé en 2017 intègre une liste de 118 bâtiments en zone agricole, présentant des qualités architecturales et patrimoniales pour lesquels le changement de destination est autorisé.

Depuis l'approbation du PLU, plusieurs exploitations agricoles ont cessé leur activité laissant les bâtiments des anciens sièges d'exploitation inoccupés et sans usage.

Parmi ces bâtiments, certains présentent des qualités architecturales et patrimoniales intéressantes et entrent dans les critères qui avaient été établis lors de l'élaboration du PLU en 2017 pour autoriser le changement de destination.

A cette époque, ces bâtiments n'avaient pas été intégrés à la liste du patrimoine pouvant changer de destination car les exploitations agricoles étaient encore en activité.

Suite à ces cessations et afin d'éviter que ce patrimoine reste inutilisé et se dégrade, la municipalité souhaite répertorier ces bâtiments pour leur permettre d'être rénovés en habitation, et ainsi, d'accueillir de nouvelles familles sans créer de nouvelle artificialisation des sols.

Il s'agit donc de les rajouter à la liste du patrimoine déjà répertorié dans le PLU. Les hameaux concernés sont : la Touche Meslet et la Ville Oreux.

L'objectif poursuivi à travers la présente procédure est :

- de contribuer à la préservation du patrimoine rural de qualité tout en ne compromettant pas l'activité agricole, en permettant le changement de destination dans le respect des critères précédemment fixés par le PLU.

Dans sa décision rendue le 22 septembre 2022, la MRAE a considéré que le projet de révision allégée n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par délibération du conseil municipal n°113-2022 en date du 17/10/2022, la commune a tiré le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée n°3 du PLU conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées en date du 08/12/2022. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA est joint à la présente délibération.

Les PPA présentes à la réunion d'examen conjoint ont émis un avis favorable. Par ailleurs, la commune a reçu les avis favorables de Liffré Cormier communauté en date du 08/12/2022, du Pays de Rennes en date du 12/12/2022, sans observation de la CDPENAF en date du 16/12/2022 et de la DDTM en date du 02/12/2022.

Le projet de révision allégée n°3, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, a été soumis à enquête publique.

Par arrêté municipal n°2023-02-17 du 13 février 2023, le maire a organisé l'enquête publique qui s'est tenue du 13/03/2023 au 13/04/2023 inclus soit pendant 32 jours consécutifs. Cet arrêté a été affiché à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée n°3 et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et heures de consultation du dossier, a été publié dans Ouest-France le 24/02/2023 et 7 jours petites affiches le 25/02/2023 et rappelé dans Ouest-France le 17/03/2023 et 7 jours petites affiches le 18/03/2023.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-proposition sur la révision allégée n°3 du PLU dans le registre ouvert en mairie, ainsi que par voie postale.

Dans ce cadre, des remarques et observations ont été recueillies par la commissaire enquêtrice. Celle-ci a remis son procès-verbal de synthèses des observations du public le 13/04/2023 à 18h. La mairie a adressé son mémoire en réponse le 24/04/2023. Enfin, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions le 06/05/2023. Son avis est favorable assorti d'une recommandation : *« Il appartiendra à la Commune de La Bouëxière de vérifier au moment de l'instruction d'une future demande d'autorisation de construire préalable à la rénovation du bâtiment situé à La Ville Oreux sur la parcelle C388 que l'unité foncière comportera une superficie suffisante afin de permettre la mise ne place d'une installation d'assainissement non collectif obligatoire pour toute habitation située hors de la zone urbanisée. »*. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont joints à la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à 6, L.153-31 et suivants, R.153-22, L.153-8, L.153-11, L.153-16, relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 et modifié le 22 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière,

Vu l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 avril 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant les révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/09/2021 prescrivant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/10/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la notification du projet de révision allégée n°3 aux personnes publiques associées en date du 27/10/2022,

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 05/12/2022,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et les avis écrits notamment Liffre Cormier communauté, le Pays de Rennes et la DDTM,

Vu la décision de la MRAE n°2022DKB73 en date du 22/09/2022 après examen au cas par cas indiquant que la présente révision allégée n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'avis sans observation de la CDPENAF en date du 16/12/2022,

Vu la décision n°E22000193/35 du 22/12/2022 du Tribunal administratif de Rennes désignant Madame Christiane PRIOUL, négociatrice en retraite, commissaire enquêtrice,

Vu l'arrêté municipal n°2023-02-17 du 13 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique réalisée du 13/03/2023 au 13/04/2023,

Vu les remarques et observations du public,

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties d'une recommandation de la commissaire enquêtrice en date du 06/05/2023,

Vu le projet de révision allégée n°3,

Vu la concertation,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

-D'APPROUVER la révision allégée n°3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

-D'AUTORISER Monsieur Le Maire et son représentant à signer tous les documents nécessaires,

-D'INFORMER que :

- Le dossier de révision allégée n°3 sera transmis au Préfet et aux personnes publiques associées,
- Le dossier de révision allégée n°3 approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Cette délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en Mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

**65-2023 MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ –
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DOCUMENT
D'URBANISME EN TENANT LIEU A LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ – MODIFICATION DE
L'ADRESSE DU SIEGE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ**

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau expose aux membres du conseil municipal que :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136-II ;
- VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de LIFFRE-CORMIER Communauté ;
- VU la délibération n° 2023/117 en date du 13 juin 2023 du conseil communautaire de LIFFRE-CORMIER Communauté, portant modification des statuts ;
- VU l'avis du Bureau municipal du 26 juin 2023,
- VU l'avis de la commission aménagement du 27 juin 2023,

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU ET DES DOCUMENTS EN TENANT LIEU

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales définit les compétences obligatoires d'une communauté de communes. A ce titre, il dispose que « La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° (...) ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

Néanmoins, en application de l'article 136 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014, les communes ont la possibilité d'exprimer leur opposition à ce transfert automatique de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale.

Suite aux élections municipales de 2020, toutes les communes du territoire de LIFFRE-CORMIER se sont positionnées pour conserver cette compétence.

La loi du 22 août 2021 vient interroger cette position. Le législateur a en effet institué, sur l'impulsion de la convention citoyenne pour le climat, un dispositif visant à réduire la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières : le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, et une réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031. Sur la base de ce principe, dont les détails sont fixés par décrets, tous les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une modification. Cela concerne le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le Schéma de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Surtout, ces modifications doivent être réalisées en cascade, pour une mise en comptabilité des documents les uns par rapport aux autres (SRADDET>Scot>PLU).

Ces documents révisés vont donc définir les conditions dans lesquelles il sera possible d'artificialiser les sols, mais aussi la répartition des quotas d'artificialisation. C'est afin de disposer d'une plus grande marge de négociation pour le territoire de Liffre-Cormier dans le cadre de la conférence du Scot, que la question du transfert de la compétence « PLU » a donc été abordée.

En ce sens, la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du Scot invitent à réviser la position initiale des communes et transférer la compétence à Liffre-Cormier Communauté dès à présent.

Quand bien même les communes se sont opposées au transfert en 2020, l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer, par un vote, sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Par délibération en date du 13 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu ». Outre la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du SCoT du Pays de Rennes, cette prise de compétence a également pour objectif la prescription prochaine d'un PLUi. En effet, il a été considéré que l'échelon intercommunal serait plus pertinent pour :

- garantir l'efficacité des stratégies territoriales en matière de sobriété foncière dans la durée,
- accompagner le développement des communes et la déclinaison opérationnelle
- assurer l'articulation et la cohérence des politiques locales d'aménagement du territoire, en matière d'habitat, d'activité économique, de mobilités, tourisme...
- organiser une planification coopérative, articulée localement, écologique, durable, sobre, décarboné
- garantir l'articulation avec l'ensemble des documents supra communaux qui s'imposent au territoire et faciliter la mise en œuvre du SCoT

Ce transfert de compétence emporte des conséquences portées à connaissance des conseillers communautaires et municipaux dans les différentes réunions et présentations réalisées.

Un document joint en annexe propose un résumé des effets induits d'un tel transfert.

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette révision des statuts de Liffre-Cormier Communauté pour opérer une modification nécessaire de l'adresse du siège de la communauté de communes. En effet, dans la mesure où l'établissement public de coopération intercommunale déménage, même temporairement, au 8, lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière, il est indispensable de disposer d'un nouveau numéro INSEE pour toutes les démarches relatives à la comptabilité, à l'adressage postal, à la gestion des ressources humaines (paies, cotisations patronales, caisses de prévoyance, retraite...).

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 II de la loi « ALUR », il importe, une fois que le conseil communautaire a délibéré, que les conseils municipaux des communes membres émettent un avis sur les modifications statutaires envisagées dans les trois mois à compter de la notification. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Il est rappelé que la décision des modifications est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal : *« Le PLUI doit être voté en juillet 2027, donc un arrêt est prévu normalement en amont ; La date devra être discutée collectivement avec l'ensemble des communes pour savoir si l'arrêt du PLUI est fait avant les élections municipales ou après les élections. La capacité des communes du territoire à avancer sera un paramètre très important à prendre en compte. Le PLUI, ce n'est pas une règle unique : il est possible de faire de la différenciation territoriale sur des hauteurs de bâtiments ou sur le nombre de bâtiments...mais cela nécessite des échanges entre les communes et il s'agit d'un très gros travail ».*

Monsieur Gilbert Le Rousseau : *« Je souhaite que le PLUI ne soit pas arrêté avant les élections municipales. Chacun va avoir son idée de l'urbanisation de chaque commune, de la Communauté de Communes. Si le PLUI est arrêté avant les élections municipales, il pourrait y avoir des difficultés à faire changer des orientations par les conseils municipaux des diverses communes. Il y aura peut-être des nouvelles idées intéressantes à émerger au début des prochains mandats des communes ».*

Madame Maryline Géaud : *« La date de 2027 est-elle nationale ? »*

Monsieur Le Maire : *« Oui la date est pour tout le monde la même. C'est pour cela qu'il faut commencer rapidement la rédaction du cahier des charges afin d'être certain d'être accompagné par un cabinet sur le sujet ».*

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » à Liffré-Cormier Communauté, dans les conditions définies à l'article 136 II de la loi n°2014-366 ;
- **D'APPROUVER** le transfert du siège social au « 8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière » ;

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

66-2023 LOTISSEMENT LA TANNERIE – DEMANDE D'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune a été autorisée à réaliser un lotissement « habitat et activités » situé « allée de Bellevue » en date du 9 mai 2023.

Il rappelle également que L'article L 211- 1 alinéa 4 du code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concertée créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Accepter d'exclure le lotissement « La Tannerie » du droit de préemption urbain pour une durée de 5 ans comme le prévoit le code de l'urbanisme.
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

67-2023 CESSION DE TERRAIN DE MONSIEUR CHAUVIN PIERRE A LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau précise aux membres du conseil municipal que la Commune de La Bouëxière souhaite prendre possession d'un terrain cadastré E 1932 d'une superficie de 4 026 m² situé dans le secteur du Bouessay, en continuité d'une parcelle appartenant à la commune.

La commune a un projet d'habitat seniors à proximité de la parcelle E 1932, composé de 12 maisons individuelles, d'une salle commune et d'espaces extérieurs végétalisés et jardinés. Cet achat permettra de créer ces espaces de vie extérieure pour la résidence « seniors ».

La commune décide donc d'acheter la parcelle E 1932 appartenant à Monsieur CHAUVIN Pierre au prix de 0.50 € TTC/m², soit 2 013 € TTC, la commune prendra également à sa charge la mise en place d'une clôture composée de poteaux de bois avec 3 rangées de fils lisses entre les parcelles E 1932 et E 331. Les frais de géomètre et d'actes seront pris en charge par la Commune.

Monsieur Olivier Le Bihan demande : « *Quel est l'usage de la parcelle ?* »

Monsieur Le Maire : « *La parcelle sera en lien avec l'autre parcelle qui est prévue en délibération juste après. On va vous présenter les deux délibérations car la cession de terrain de monsieur Chauvin Pierre à la Commune et la cession de terrain du GFA du Bouessay à la Commune sont liées* ».

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Accepter d'acquérir la parcelle E 1932 au prix de 2 013 euros TTC.
- S'engager à réaliser une clôture composée de poteaux de bois avec 3 rangées de fils lisses entre les parcelles E 1932 et E 331.
- S'engager à prendre en charge les frais d'actes et de géomètre.
- Mandater l'Office Notarial AP Notaires Liffre La Bouëxière pour la rédaction de l'acte authentique dans le cadre de cette cession.
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

68-2023 CESSION DE TERRAIN DU GFA DU BOUESSAY A LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau précise aux membres du conseil municipal que la Commune de La Bouëxière souhaite prendre possession d'un terrain cadastré E 329 d'une superficie de 6 590 m² situé dans le secteur du Bouessay.

La commune a un projet d'habitat seniors au sud de la parcelle E 329, composé de 12 maisons individuelles, d'une salle commune et d'espaces extérieurs végétalisés et jardinés. Cet achat permettra de créer ces espaces de vie extérieure pour la résidence « seniors ».

La commune décide donc d'acheter la parcelle E 329 appartenant au GFA Le Bouessay au prix de 0.50 euros TTC le mètre carré soit 3 295 euros TTC ; auquel il convient d'ajouter le prix des arbres pour un montant de 5 198.40 euros TTC (suivant le Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre utilisé par l'ONF).

En effet, afin de garantir la pérennité du site et de maintenir la biodiversité présente, la commune intègre dans son prix l'achat des arbres.

La commune décide donc d'acheter la parcelle E 329 au prix global de 8 493.40 € TTC. Les frais de géomètre et d'actes seront pris en charge par la Commune.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

-Accepter d'acquérir la parcelle E 329 au prix de 8 493.40 euros TTC.

-S'engager à prendre en charge les frais d'actes et de géomètre.

-Mandater l'Office Notarial AP Notaires Liffré La Bouëxière pour la rédaction de l'acte authentique dans le cadre de cette cession ; concernant le GFA du Bouessay, le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître RENAUDON, notaire à BETTON.

-Autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

69-2023 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC AFIN DE REDRESSER UNE VOIE COMMUNALE EN VUE D'ECHANGES ENTRE MONSIEUR ET MADAME GAUGUET ET LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau précise aux membres du conseil municipal que dans le cadre du projet de redressement de la voie communale située à la Brémaudais, Monsieur et Madame GAUGUET vont démolir un pignon d'un bâtiment qui s'avance sur la voie communale.

La démolition de ce bâtiment va permettre d'élargir la voie, et par conséquent cela va concourir à avoir une meilleure visibilité dans ce virage.

C'est pourquoi nous avons besoin de procéder à des échanges de parcelles entre Monsieur et Madame GAUGUET et la commune afin de sécuriser la circulation sur ce secteur de la Brémaudais.

Ces délaissés de voirie, sans utilité particulière, et d'une contenance d'environ 96 m², faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient donc préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ces délaissés de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

L'échange se fera comme suit :

La commune va acquérir les parcelles ci-dessous :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE en m ²
F	1379	3
F	1375	3
F	1377	15

Monsieur et Madame GAUGUET vont acquérir les parcelles ci-dessous :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE en m ²
F	1384	20
F	1381	57
F	1383	19

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section F 1384 (20m²), F 1381 (57m²) et F 1383 (19m²) ;
- D'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.
- D'accepter cette cession gratuite résumée par les échanges ci-dessus.
- De s'engager à prendre en charge les frais d'actes et de géomètre par la commune du fait que la démolition du bâtiment est réalisée par Monsieur GAUGUET.
- De mandater l'Office Notarial AP Notaires Liffre La Bouëxière pour la rédaction de l'acte authentique dans le cadre de cette cession gratuite.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

70-2023 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE – COMPTE-RENDU D'ACTIVITES 2022

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau présente aux membres du conseil municipal le compte-rendu annuel d'activités de l'action partenariale de l'EPF sur le territoire de la Bouëxière.

Monsieur Olivier Le Bihan demande : « Lors de la commission des finances, il a été précisé que deux sociétés ont répondu à l'appel à projet « opérateurs immobiliers » dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur rue Jean-Marie Pavy, peut-on avoir plus de précisions ? Qu'en est-il au niveau des obligations réglementaires des opérateurs immobiliers ? de la bioclimatique sur le sujet ? des économies d'énergie ? ».

Monsieur Le Maire : « A ce jour, il y a eu deux propositions qui ont été faites et deux auditions ont eu lieu aujourd'hui. Les porteurs de projet doivent retravailler leurs dossiers afin d'intégrer l'évolution du besoin de la maison médicale et se rapprocher le plus possible d'une neutralité financière pour la collectivité ».

Monsieur Gilbert Le Rousseau : « Les opérateurs immobiliers sont obligés de respecter les textes et les obligations réglementaires ; aujourd'hui nous sommes à peine arrivés aux esquisses donc le sujet sur les économies d'énergie arrivera plus tard. Aujourd'hui la priorité, c'est le coût de la charge foncière ; car il n'est pas concevable de continuer à travailler si nous ne sommes pas d'accord avec les porteurs de projets et au sein même du conseil municipal sur ce sujet ».

Après débat, les membres du conseil municipal prennent acte de ce compte-rendu.

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE

71-2023 TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand-Dedelot

Madame Marchand-Dedelot précise aux membres du conseil municipal que les tarifs de restauration et de garderie ont été réévalués pour l'année scolaire en cours de 2,5 % pour la restauration et 1 % pour la garderie. Les tarifs du mercredi, identiques aux tarifs de l'ALSH pratiqués par LCC n'ont quant à eux pas augmenté depuis le transfert de compétence (1^{er} janvier 2021).

Tarif restauration scolaire 2023-2024

Concernant la restauration scolaire, il est rappelé que la commune bénéficie de l'aide de l'Etat pour la restauration par le biais de l'aide au repas à 1 €. Chaque repas facturé à 1€ est aidé à hauteur de 3 € par l'Etat. Il est donc proposé de d'augmenter le nombre de tranches qui pourraient bénéficier du tarif de 1 € jusqu'à la quatrième tranche.

La commission finances s'est réunie le 1^{er} juin et le 20 juin pour débattre de l'évolution des tarifs de restauration. A l'issue de ces débats, il est proposé d'augmenter de 2,5 % les tranches 6 à 9.

Les membres de la commission ont proposé en outre de bien communiquer sur le fait que la commune perçoit une aide de 3 € sur les repas à 1 € et de maintenir pour mémoire, dans la grille le tarif qui serait pratiqué sans cette aide et dans l'éventualité d'un arrêt de l'aide de l'Etat. Ils proposent également de communiquer sur le prix de revient d'un repas qui était en 2022 de 6,60 €.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

	Tranches / QF	Tarif 2022 - 2023	tarif facturé 2022-2023	Tarif proposé 2023-2024	Tarif facturé 2023-2024
1	0-400	1,53 €	1,00 €	1,53 €	1,00 €
2	400-600	1,53 €	1,00 €	1,53 €	1,00 €
3	600-800	2,35 €	2,35 €	2,35 €	1,00 €
4	800-1000	3,14 €	3,14 €	3,14 €	1,00 €
5	1000-1200	3,93 €	3,93 €	3,93 €	3,93 €
6	1200-1300	4,68 €	4,68 €	4,80 €	4,80 €
7	1300-1500	4,72 €	4,72 €	4,84 €	4,84 €
8	1500-1900	5,45 €	5,45 €	5,59 €	5,59 €

9	1900-plus	5,49 €	5,49 €	5,63 €	5,63 €
---	-----------	--------	--------	--------	--------

En cas de restauration d'un enfant sans inscription préalable, il sera appliqué un tarif correspondant au prix de revient moyen du repas (6,60 €) quand les familles persistent à ne pas procéder aux inscriptions préalables malgré un courrier de rappel.

Concernant les tarifs des autres publics de la restauration, une augmentation de 2,5 % est proposée.

Tarifs restauration autre public

Public concerné	Tarifs 2022-2023	Tarif à/c rentrée 2023-2024+ 2,5
Halte garderie & crèches	3,46 €	3,55 €
Enfants hors cadre scolaire	5,75 €	5,89 €
Personnel communal et enseignants	5,49 €	5,63
Personnel extérieur, accompagnateurs	6,41 €	6,57 €

Le conseil municipal est invité à valider les tarifs mentionnés ci-dessus avec application à la rentrée de septembre 2023.

Monsieur Thomas Jouanguy précise : « Je souhaite apporter une explication de vote car je suis membre de la commission des finances ; nous avons débattu sur ce sujet et j'ai toujours donné un avis défavorable à cette augmentation. On constate des augmentations pour les familles dans tous les domaines ; la restauration municipale pour les enfants est une dépense indispensable pour beaucoup de familles ; il est important de contribuer à stabiliser cette dépense. Vous pouvez éventuellement réfléchir à d'autres économies budgétaires au niveau de la Commune ».

Monsieur Le Maire : « Nous avons tous la volonté de limiter au maximum l'impact pour les familles et le choix qui a été fait stratégique d'augmenter le nombre de repas à un euro entraîne effectivement une baisse de la pression pour les revenus les plus modestes, puisque ces familles vont passer d'un tarif de 3,14 € pour certains à 1 € ; donc c'est un effort pour la collectivité. Pour ceux qui étaient sur la tranche médiane, on maintient les tarifs. Pour ceux qui bénéficient d'un peu plus de revenus, on fait porter une partie de l'inflation. Je rappelle que l'inflation n'est pas de 2.5%, elle est bien supérieure. J'entends votre remarque, ce qui a nécessité une vraie réflexion avec l'ensemble des membres de la commission des finances ».

Monsieur Olivier Le Bihan : « Peut-on connaître le nombre de foyers en fonction des tranches ? »

Madame Isabelle Marchand-Dedelot : « Cela a été pris en compte et géré par la commission. Vous avez reçu le compte-rendu ».

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité d'adopter les tarifs de la restauration tels que présentés ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	23
Contre	3
Abstention	0

Tarif ALSH du mercredi

Les tarifs du mercredi sont identiques à ceux de LCC. A ce jour, aucune augmentation n'est prévue. Au niveau de LCC, les tarifs sont donc maintenus.

Tarif ALSH mercredis périodes scolaires			
Tranches		Tarif Journée alsh mercredis sans repas	Tarif ½ journée mercredis sans repas
T1	0-400	2,5	1,5
T2	400-600	4,5	2,7
T3	600-800	5,5	3,3
T4	800-1000	7	4,2
T5	1000-1200	8	4,8
T6	1200-1300	8,7	5,22
T7	1300-1500	9,4	5,64
T8	1500-1900	10	6
T9	1900 et +	12	7,2

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'adopter les tarifs de l'ALSH tels que présentés ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Tarif garderie 2023-2024

Concernant la garderie, il est proposé une augmentation de 3,5 %.

	2022-2023 garderie matin et soir avant 18h		Tarif 2023-2024
tranches	QF	tarif	+ 3,50%
1	0-400	0,96 €	0,99 €
2	400-600	0,97 €	1,00 €
3	600-800	1,07 €	1,11 €
4	800-1000	1,17 €	1,21 €
5	1000-1200	1,27 €	1,31 €
6	1200-1300	1,36 €	1,41 €
7	1300-1500	1,37 €	1,42 €
8	1500-1900	1,46 €	1,51 €
9	1900-plus	1,47 €	1,52 €

	2022-2023 garderie soir après 18h		Tarif 2023-2024
tranches		tarif	3,50%
1	0-400	1,41 €	1,46 €
2	400-600	1,42 €	1,47 €
3	600-800	1,53 €	1,58 €
4	800-1000	1,63 €	1,69 €
5	1000-1200	1,73 €	1,79 €
6	1200-1300	1,83 €	1,89 €
7	1300-1500	1,84 €	1,90 €
8	1500-1900	1,93 €	2,00 €
9	1900-plus	1,94 €	2,01 €

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'adopter les tarifs de garderie tels que présentés ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

72-2023 CONVENTIONS POUR ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ENTRE LA COMMUNE, LA SOCIETE ORANGE ET LE SDE – ALLEE DU DESERT, ALLEE DE BELLEVUE, ALLEE DE LA TANNERIE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau présente aux membres du conseil municipal les conventions pour l'enfouissement des réseaux entre la Commune, la société Orange et le Syndicat Départemental d'Energie 35 concernant les sites suivants : allée du Désert, allée de Bellevue et allée de la Tannerie.

Il s'agit de conventions locales pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, portant attribution à la personne publique de la propriété des installations souterraines de communications électroniques.

Il est précisé que la Personne publique finance intégralement les installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance.

La société Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants et s'acquitte du prix de location des installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à :

-Signer les conventions pour l'enfouissement des réseaux entre la Commune, la société Orange et le Syndicat Départemental d'Energie 35 concernant les sites suivants : allée du Désert, allée de Bellevue et allée de la Tannerie.

-Signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

73-2023 RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal ;

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'afin de remplir les missions incombant à la collectivité et de faire face à certains besoins ponctuels (notamment pour des activités liées aux manifestations, aux cérémonies, aux activités d'été, aux activités culturelles et associatives, à des démarches administratives ou techniques...), la commune est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Monsieur Le Maire sera chargé de constater les besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération des agents concernés sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

-Créer 3 postes non permanents d'adjoint technique, 2 postes non permanents d'adjoint administratif, un poste non permanent de rédacteur de la catégorie hiérarchique B.

-D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminale du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

74-2023 REMBOURSEMENT DE FRAIS – ACHAT DE MATERIEL POUR L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Guegan-Kelly précise aux membres du conseil municipal que Monsieur Le Maire a acheté du matériel : moteur électrique pour bateau et annexe concernant l'organisation du feu d'artifice sur la commune le 13 juillet 2023.

Cet achat d'un montant de 218.89 euros s'est fait auprès de la société Orange-marine (1200 avenue des Ventadouiro 13 300 Salon de Provence).

Il est demandé un remboursement des sommes engagées par Monsieur Le Maire soit 218.89 euros.

Monsieur Le Maire ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir acter ce remboursement.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

75-2023 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL – LE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE DE LA BOUEXIERE FERME EN CATIMINI

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le contexte de la fermeture du Crédit Mutuel de Bretagne.

Il précise qu'il s'agit d'une banque qui exprime un idéal démocratique sans aucune réalité de terrain.

“La banque de proximité, nous agissons ici dans le développement de vos projets et de notre région. Client de notre banque, vous pouvez devenir sociétaire. Être sociétaire, c'est posséder des parts sociales du Crédit Mutuel de Bretagne, et participer à la vie de votre caisse locale. Lors des assemblées générales, vous disposez d'un droit de vote, selon le principe « une personne = une voix » au cœur de notre modèle de gouvernance démocratique. Sociétaire, vous êtes co-décideur du cap que choisira votre banque. Et, co-constructeur d'un Crédit Mutuel de Bretagne toujours plus solidaire et coopératif. Chaque sociétaire possède une voix et une seule. C'est un principe d'équité inamovible. Il s'applique à tous, quel que soit le nombre de parts sociales acquises ! Chacun détient la même capacité à influencer sur le devenir de notre banque.”

C'est avec ces mots que le CMB communique avec tous ses sociétaires précise Monsieur Le Maire. Et c'est dans cette démarche que la Commune de La Bouëxière et Liffré-Cormier Communauté avaient soutenu la démarche d'un Crédit Mutuel toujours breton.

Communiqué de Presse de février 2021 :

Nous sommes alertés sur la situation du Crédit Mutuel de Bretagne. Cette banque dont le siège administratif se situe à Brest est constituée d'un réseau décentralisé portant de nombreux emplois locaux (dont Liffré, La Bouëxière, Saint Aubin..)

La très grande majorité des élus de Liffré-Cormier souhaite rappeler l'importance de ce groupe bancaire pour notre territoire.

Cette proximité permet de bien comprendre les enjeux de notre territoire et facilite le financement de projets innovants en phase avec nos ambitions d'agir pour la transition écologique, pour un développement économique et aussi d'être aux services de la population.

Le Crédit Mutuel a toujours su répondre même si d'autres banques de proximité répondent aussi largement à nos sollicitations.

En phase avec Loïg Chesnais-Girard, Président de la Région Bretagne, nous partageons l'objectif d'un modèle décentralisé breton contre un système trop centralisé qui pourrait être moins réactif.

Nous apportons donc notre soutien aux équipes bretonnes du Crédit Mutuel qui s'inquiètent de leur avenir en particulier en termes d'emploi et liberté d'action dans la proximité.

Malgré ces soutiens, nous constatons une absence totale de communication sur la fermeture du site bouëxiérais.

Il y a une dizaine de jours, le directeur de la caisse locale et une responsable régionale sont venus annoncer au Maire la suppression de la caisse à La Bouëxière dès le 22 juillet 2023.

Les bras nous en sont tombés au vu de la brutalité de la décision prise sans aucune concertation, sans aucune communication, et même avec la volonté clairement exprimée de cacher cette décision qui date de septembre 2022.

Pas un seul élu de la caisse locale n'est venu nous voir.

Son président convoqué par le Maire en est à s'excuser de la méthode qu'il dit subir d'une administration bancaire sourde et obscure.

La démocratie communiquée n'est qu'un fétu de paille au CMB.

La communication vers les sociétaires et clients est aussi scandaleuse, écrivant aux bouëxiërais « on ouvre vos services bancaires à Liffré » mais de qui se moque-t-on ?

Une dégradation de services pour les personnes sans solution de mobilité, les plus âgées et les plus pauvres.

Ce service bancaire ferme et c'est une perte de proximité non pas pour ceux qui utilisent internet et qui ont des moyens de déplacement, mais pour les autres, les personnes âgées, les personnes pauvres, les ruraux.

Le CMB participe à la rupture d'égalité entre les ruraux et la ville.

Par ailleurs, l'information a été tellement tardive qu'elle n'a pas pu permettre de préparer et d'anticiper la reprise de cette vitrine pénalisant la commune et ses commerces.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal demande le maintien d'une offre de service équivalente sur la commune.

Après débat, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité ce vœu.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

76-2023 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL – ACTUALITE DES EVENEMENTS NATIONAUX

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le contexte national.

Notre pays est en deuil et en colère.

Notre pays est en deuil et en colère. Un jeune homme est mort il y a quelques jours dans des conditions que la justice aura à éclaircir. On peut comprendre la colère car mourir à 17 ans n'est pas acceptable.

Pour autant, la violence ne peut pas l'être non plus. Or des communes sont partout en France le théâtre de troubles graves, qui ciblent avec une extrême violence les symboles républicains que sont les hôtels de ville, les écoles, les bibliothèques, les polices municipales, mais aussi les élus et leurs familles. Ce n'est pas acceptable.

Un contexte socio-économique catastrophique dans ces quartiers défavorisés

L'abandon de ces populations de quartier est aggravé par le contexte économique d'appauvrissement, d'inflation, de hausse des loyers, des prix de l'énergie et de la réforme de l'assurance chômage. Les inégalités sociales touchent particulièrement les enfants et les mères isolées.

Cette situation entraîne le développement d'une économie souterraine illégale imposant une ambiance de vie insupportable avec une police qui n'arrive plus à maîtriser ces filières mafieuses.

Cette situation provoque une gestion de la sécurité publique extrêmement tendue et des discriminations vécues ou ressenties par la multiplication des vérifications d'identité mais aussi une discrimination à l'emploi.

En même temps, les habitants/es des quartiers concernés et notamment **les femmes pallient bien souvent seules les carences en termes de services publics**. C'est bien la régression de ceux-ci, l'école, les lieux de partage et de culture, sportifs, la poste, les administrations etc. et le recul du soutien de l'État au tissu associatif qui ont aussi largement contribué à marginaliser ces quartiers et des territoires entiers bien au-delà, particulièrement dans les territoires d'Outre-mer.

Reconstruire l'Etat de droit et la justice sociale dans les quartiers difficiles

L'apaisement durable n'est possible que si le gouvernement prend les mesures nécessaires pour répondre à l'urgence de la situation et aux exigences des populations concernées.

Cet apaisement repose sur 3 compétences essentiellement régaliennes : une police irréprochable et de proximité, une justice réactive pour les jeunes basée sur la réparation, et enfin un niveau de services et d'emploi fort dans ces quartiers.

1- Une police nécessairement irréprochable

La situation nécessite que le gouvernement prenne ses responsabilités et apporte des réponses immédiates afin de ne plus donner le sentiment de discrimination.

Il est proposé l'abrogation de la loi de 2017 sur l'assouplissement des règles en matière d'usage des armes à feu par les forces de l'ordre. Une réforme en profondeur de la police, de ses techniques d'intervention et de son armement doit être mise en place. Afin de reconstruire la confiance, l'IGPN doit être remplacé par un organisme indépendant de la hiérarchie policière et du pouvoir politique.

Enfin, un service dédié aux discriminations touchant la jeunesse doit être piloté par le Défenseur des droits.

2- Une justice plus réactive pour les jeunes

Pour qu'un jeune puisse comprendre une sanction, elle doit être décidée rapidement. Ces sanctions s'appuient certes sur des mesures financières souvent portées par les assurances mais doivent aussi amener à une mesure de réparation locale et concrète. Les communes sont prêtes à les mettre en œuvre.

3- Un niveau de services et d'emploi fort dans ces quartiers défavorisés

L'Etat de droit renforcé par la présence d'une police de proximité rassurante, développé de services publics et des emplois dans les quartiers défavorisés.

Cette démarche permettra à terme aussi de renforcer la mixité sociale nécessaire au bien vivre ensemble. Les bailleurs sociaux et les communes participeront à cette démarche et auront pour obligation de renforcer cette mixité sociale.

Enfin cette jeunesse devra pouvoir bénéficier d'un ascenseur social par le travail, par l'école et concrètement par des emplois accessibles et valorisants. Les entreprises publiques et privées soutenues par l'Etat auront aussi dans leur gestion RH à accompagner cette jeunesse en difficulté.

Le chantier est devant nous.

Nous sommes tous des humains, tous des citoyens, certains sont élus, portés par un acte démocratique en responsabilité.

Il s'appuie sur tous les acteurs d'un Etat social permettant à tous ses services : justice, police, école, entreprises, communes, d'agir pour une France plus juste et heureuse.

Après débat, les membres du conseil municipal prennent acte de ce vœu.

Informations et questions diverses :

- Liste des subventions et recettes perçues par la Commune :

Organisme	Libellé	Montant	Date Accord / Notification
PREFECTURE	Subvention DETR Restructuration et extension du groupe scolaire Tranche 1	210 000 €	12 juin 2023

Département	Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	168 937 €	7 juin 2023
Département	Subvention de Fonctionnement - Programmation culturelle 2022	10 104.36 €	10 février 2023
PREFECTURE	FCTVA 2023 sur dépenses 2022 - Investissement	82 300.82 €	9 juin 2023
PREFECTURE	FCTVA 2023 sur dépenses 2022 - Fonctionnement	6 529.62 €	9 juin 2023

-Retour sur le tirage au sort du jury d'assises 2024.

-Projet de guinguette sur la Commune.

► **Calendrier prévisionnel des dates des réunions de conseil municipal sous réserves de modifications ultérieures :**

Le lundi 18 septembre 2023 à 20H30
Le lundi 16 octobre 2023 à 20H30
Le lundi 27 novembre 2023 à 20H30
Le lundi 18 décembre 2023 à 20H30

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22H40.

Le 18 juillet 2023

Le Maire

Stéphane PIQUET

